

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 29

2 juin 1977

SOMMAIRE

| | |
|--|----------|
| Lois du 17 mai 1977 conférant la naturalisation | page 706 |
| Règlement grand-ducal du 17 mai 1977 modifiant et complétant l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques | 708 |
| Großherzogliches Reglement vom 17. Mai 1977, welches den großherzoglichen Beschluß vom 23. November 1955 über die Regelung des Verkehrs auf allen öffentlichen Straßen abändert und ergänzt | 711 |
| Règlement ministériel du 20 mai 1977 concernant l'ouverture de la chasse ... | 715 |
| Loi du 25 mai 1977 portant fusion des services administratifs de la caisse de pension et de la caisse de maladie agricoles et modification du statut de leur personnel | 715 |
| Loi du 25 mai 1977 portant approbation du Protocole additionnel au Protocole du 13 avril 1962 concernant la création d'Ecoles Européennes, signé à Luxembourg, le 15 décembre 1975 | 716 |
| Règlement grand-ducal du 25 mai 1977 portant modification du règlement grand-ducal du 4 août 1974 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières de l'expéditionnaire administratif et de rédacteur des administrations de l'Etat et des établissements publics | 718 |
| Règlement grand-ducal du 31 mai 1977 réglementant les études et les attributions de la profession d'infirmier | 720 |
| Institut belgo-luxembourgeois du change — Modification à la liste des banques agréées | 728 |
| Réglementation des tarifs ferroviaires nationaux et internationaux | 728 |

Lois du 17 mai 1977 conférant la naturalisation.

Par lois du 17 mai 1977 la naturalisation a été conférée aux personnes énumérées ci-après:

Abramowicz Charlotte, épouse *Langehegermann* Louis, née le 19 septembre 1916 à Bochum/Allemagne, demeurant à Bridel.

Baltes André, ouvrier, né le 7 mai 1932 à Gilsdorf et y demeurant.

Baluska Marian, électricien d'usine, né le 13 mars 1949 à Bratislava/CSSR, demeurant à Luxembourg.

Beständigova Jarmila, épouse *Baluska* Marian, décoratrice, née le 23 mai 1949 à Bratislava/CSSR, demeurant à Luxembourg.

Barten Alexandre, ouvrier d'usine, né le 6 septembre 1943 à Asbach-Bâumerheim /Allemagne, demeurant à Wiltz.

Berends Jean-Guillaume, ouvrier d'usine, né le 2 octobre 1941 à Losheim/Allemagne, demeurant à Hostert/Folschette.

Bizzarri Giovanni, ouvrier d'usine, né le 13 mars 1929 à Athus/Belgique, demeurant à Rodange.

Bolzan Denise-Albertine-Fernande, coiffeuse, née le 14 novembre 1949 à Esch-sur-Alzette, demeurant à Ehlerange.

Breuskin Aloyse-Célestin, ouvrier d'usine, né le 18 août 1925 à Guirsch/Belgique, demeurant à Sanem.

Brunetti Giuseppe, électricien d'usine, né le 21 avril 1936 à Gubbio/Italie, demeurant à Tétange.

Frenguellotti Clara, épouse *Brunetti* Giuseppe, vendeuse, née le 17 octobre 1938 à Rumelange, demeurant à Tétange.

Candolo Luigi-Romano, maçon, né le 19 novembre 1933 à Mortegliano/Italie, demeurant à Luxembourg.

Cendecki Zchislaw, machiniste, né le 4 septembre 1926 à Strzemiessyce /Pologne, demeurant à Oberkorn.

Ciufoli Ubaldo, maçon d'usine, né le 16 mai 1936 à Cantiano/Italie, demeurant à Dudelange.

Couturier Jean-Joseph, ouvrier, né le 31 décembre 1940 à Malscheid/Belgique, demeurant à Hosingen.

Cruciani Fernando-Mario, ouvrier d'usine, né le 10 octobre 1940 à Differdange, demeurant à Soleuvre.

Di Domenico Alfredo-Giovanni, ouvrier d'usine, né le 29 novembre 1939 à Differdange, demeurant à Clemency.

Eitler Joseph-Michel, boucher, né le 3 septembre 1936 à Wallern im Burgenland/Autriche, demeurant à Mondorf-les-Bains.

Eppers Anne, épouse *Blum* Eric-Kurt, née le 9 novembre 1919 à Trèves/Allemagne, demeurant à Bertrange.

Fancelli Quinto, loueur de taxis, né le 14 juin 1941 à Valtopina/Italie, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Fassian Joseph-Gaspard, ouvrier, né le 10 mars 1936 à Luxembourg, demeurant à Grevenmacher.

Feher Agnès-Aranka, épouse divorcée *Benoit* Joseph, secrétaire, née le 17 novembre 1945 à Budapest/Hongrie, demeurant à Luxembourg.

Felten Marie-Eve, épouse *Thill* Jean-Pierre-Aloyse, née le 26 octobre 1932 à Rodange, demeurant à Bascharage.

Fieger Anton-Konrad, ouvrier d'usine, né le 27 janvier 1933 à Rögling/Bavière (Allemagne), demeurant à Vianden.

Galleti Alessandro, ouvrier d'usine, né le 4 juillet 1936 à Differdange, demeurant à Soleuvre.

Conti Maria-Rosa, épouse *Galleti* Alessandro, née le 15 octobre 1944 à Frontone-Serra /Italie, demeurant à Soleuvre.

Grohmann Carl-Walter-Siegfried, chauffeur, né le 2 mars 1927 à Grossharthau/Allemagne, demeurant à Neuhäusgen.

Hartl Georges-Michel, aide-soignant, né le 29 septembre 1933 à Schechen/Allemagne, demeurant à Vianden.

Jankowoy Elly, veuve *Samachvalovas* Prokofji, créditrentière, née le 2 août 1926 à Kybarti/Lithuanie, demeurant à Wasserbillig.

Jedrysiak Joseph-François, menuisier, né le 16 janvier 1935 à Mirkowie/Pologne, demeurant à Niederfeulen.

Kobor Henrik-Lajos, ingénieur-technicien, né le 28 avril 1923 à Budapest/Hongrie, demeurant à Goetzange.

Krakowski Klaus-Dieter, aide-soignant, né le 14 octobre 1950 à Wittenberg/DDR, demeurant à Niederkorn.

Kutzner Jean, ouvrier d'usine, né le 30 janvier 1933 à Esch-sur-Alzette, et y demeurant.

Laterza Vito, aide-relieur, né le 29 novembre 1939 à Sammichele di Bari/Italie, demeurant à Luxembourg.

Lätsch Klaus-Ulrich-Günther, ouvrier, né le 22 janvier 1946 à Aschersleben/DDR, demeurant à Luxembourg.

Mayer Joseph, ouvrier d'usine, né le 31 mars 1937 à Bitburg/Allemagne, demeurant à Hellange.

Mayer Monique, épouse *Thinnes* Joseph-Jean, femme de charge, née le 14 août 1945 à Bitburg/Allemagne, demeurant à Hostert/Niederanven.

Megyimori Thomas, chef-ouvrier, né le 3 novembre 1932 à Horvatkimle/Hongrie, demeurant à Pétange.

Farkas Juliana, épouse *Megyimori* Thomas, née le 8 février 1934 à Horvatkimle/Hongrie, demeurant à Pétange.

Menghi Antonio, ouvrier d'usine, né le 19 février 1934 à Oberkorn, demeurant à Rodange.

Molak Frantisek, mécanicien d'avion, né le 29 décembre 1930 à Otin/CSSR, demeurant à Luxembourg.

Hosova Marie, épouse *Molak* Frantisek, employée privée, née le 24 décembre 1938 à Pavlov/CSSR, demeurant à Luxembourg.

Nemeth Istvan-Janos, ouvrier d'usine, né le 27 décembre 1935 à Magyarovar/Hongrie, demeurant à Rodange.

Ostrowski Stanislas, débosseleur, né le 26 septembre 1931 à Schieren, demeurant à Strassen.

Pozzobon Giuseppe-Antonio, technicien, né le 4 juillet 1936 à Treviso/Italie, demeurant à Luxembourg.

Prommenschenkel Michel, chauffeur, né le 2 octobre 1930 à Dahlen/Allemagne, demeurant à Strassen.

Reginella Michele, ouvrier, né le 8 mai 1942 à Casamassima/Italie, demeurant à Vianden.

Salinco Matilde, épouse *Feller* Victor, ouvrière, née le 7 juin 1941 à S. Valentino Torio/Salerno (Italie), demeurant à Weidingen/Wiltz.

Sarbu Jean, ouvrier, né le 15 février 1924 à Strasseni/Roumanie, demeurant à Luxembourg.

Schäper Henri-François, ouvrier d'usine, né le 7 octobre 1941 à Esch-sur-Alzette, demeurant à Soleuvre.

Schmidt Catherine, épouse *Schildermans* Lucien-Jean, née le 10 novembre 1930 à Wallersheim/Allemagne, demeurant à Diekirch.

Seidel Marguerite-Elisabeth, épouse *Schleich* Albert, née le 22 juin 1943 à Niederkorn, demeurant à Bascharage.

Spagnolo Cataldo, ouvrier, né le 26 mars 1929 à Differdange, demeurant à Pétange.

Greco Nicoletta, épouse *Spagnolo* Cataldo, née le 3 mars 1930 à Taranto/Italie, demeurant à Pétange.

Specchio Pauline-Geneviève, épouse *Tenconi* Renato-Edoardo, née le 29 août 1939 à Bascharage, demeurant à Differdange.

Theis Suzanne, épouse *Breuer* Pierre, née le 1^{er} février 1932 à Gelchllngen/Allemagne, demeurant à Wiltz.

Van den Branden René-Adolphe, mécanicien, né le 4 décembre 1950 à Trèves/Allemagne, demeurant à Luxembourg.

Vidotto Ferruccio, ouvrier d'usine, né le 20 janvier 1931 à Oberkorn, demeurant à Niederkorn.

Villain Christian-Edmond-Joseph, chef de chantier, né le 11 avril 1948 à Boulogne-la-Grasse/France, demeurant à Hesperange-Howald.

Vuckovic Dragoljub, mécanicien, né le 23 décembre 1924 à Belgrade/Yougoslavie, demeurant à Luxembourg.

Zujovic Olga, épouse Vuckovic Dragoljub, femme de charge, née le 11 février 1930 à Ropocevo/Yougoslavie, demeurant à Luxembourg.

Wagner Rodolphe, ouvrier, né le 19 septembre 1941 à Luxembourg, demeurant à Wasserbillig.
Remarque: Les naturalisations précitées ne sortiront leurs effets que trois jours francs après la publication au Mémorial de l'avis indiquant la date de l'acte d'acceptation.

Règlement grand-ducal du 17 mai 1977 modifiant et complétant l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, modifiée et complétée par celles des 2 mars 1963, 17 avril 1970, 1^{er} août 1971 et 7 avril 1976;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, modifié par les arrêtés grand-ducaux des 23 décembre 1955, 29 juin 1956, 31 décembre 1956, 25 juin 1957, 27 décembre 1957, 5 mars 1958, 25 septembre 1959, 30 avril 1960, 28 juillet 1960 et 24 novembre 1960, ainsi que par les règlements grand-ducaux des 24 avril 1962, 7 mai 1963, 23 juillet 1963, 11 avril 1964, 26 mars 1965, 25 juin 1965, 7 septembre 1965, 22 décembre 1965, 13 mai 1966, 23 août 1966, 12 octobre 1966, 23 décembre 1966, 18 septembre 1967, 14 mars 1968, 30 avril 1968, 25 mai 1968, 22 juin 1968, 28 août 1968, 14 mars 1970, 17 juillet 1970, 16 octobre 1970, 23 novembre 1970, 8 janvier 1971, 19 juillet 1971, 27 juillet 1971, 1^{er} août 1971, 23 décembre 1971, 8 février 1972, 23 octobre 1972, 27 novembre 1972, 8 décembre 1972, 27 janvier 1973, 12 juillet 1973, 20 juillet 1973, 5 décembre 1973, 10 mai 1974, 22 mai 1974, 4 décembre 1974, 20 mars 1975, 10 avril 1975, 20 mai 1975, 6 novembre 1975 et 15 mai 1976;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports, de Notre Ministre de la Force Publique, de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 21 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques est remplacé par le texte suivant:

« L'usage de pneumatiques dont la surface de roulement comporte des éléments métalliques faisant saillie est interdit.

Toutefois, en cas de neige ou de verglas ou lorsque le risque de formation de verglas ou de chute de neige existe, les véhicules destinés à porter secours à des malades ou des blessés peuvent être équipés de tels pneumatiques et les autres véhicules de pneumatiques munis de dispositifs antidérapants non incorporés. »

Art. 2. Le deuxième alinéa du paragraphe 7bis de l'article 24quater modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité est remplacé par le texte suivant:

« Les prescriptions de l'alinéa précédent s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 1978 également aux voitures automobiles à personnes et véhicules utilitaires dont la première immatriculation a eu lieu entre le 1^{er} octobre 1971 et le 31 décembre 1972. »

Art. 3. L'avant-dernier alinéa des articles 41 et 41bis modifiés de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité est remplacé par le texte suivant:

« Les véhicules automoteurs et leurs remorques peuvent être munis d'un dispositif permettant le fonctionnement simultané de tous les clignoteurs. Cependant, les autobus et autocars visés sous D de l'article 49 doivent être munis d'un tel dispositif.

Dans ces cas, les véhicules doivent être équipés d'un commutateur spécial ainsi que d'un feu de contrôle spécial installé au tableau de bord et indiquant au conducteur que les clignoteurs fonctionnent simultanément. L'usage simultané de tous les clignoteurs est autorisé lorsque le véhicule est immobilisé sur la chaussée dans les conditions et circonstances prévues par l'article 171 ci-dessous; toutefois, cet usage est obligatoire pour les autobus et autocars visés sous D de l'article 49 pendant leurs arrêts destinés à la prise en charge ou au déchargement d'élèves.

L'emploi simultané de tous les clignoteurs commande prudence aux autres usagers. »

Art. 4. Le dernier alinéa sous « catégorie B » de l'article 76 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité est remplacé par le texte suivant:

« Ce permis de conduire est valable pour les véhicules spécialement désignés de cette catégorie et pour les catégories A sous 2) et 3), E sous 1) et F.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les permis de conduire luxembourgeois de la catégorie B qui ont été délivrés pour la première fois avant le 1^{er} juillet 1977 sont également valables pour la catégorie A sous 1). »

Art. 5. L'avant-dernier alinéa sous « catégorie C » de l'article 76 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité est remplacé par le texte suivant:

« Ce permis de conduire est valable pour les véhicules spécialement désignés de cette catégorie et pour les catégories A sous 2) et 3), B, E sous 1) et F.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les permis de conduire luxembourgeois de la catégorie C qui ont été délivrés pour la première fois avant le 1^{er} juillet 1977 sont également valables pour la catégorie A sous 1). »

Art. 6. L'avant-dernier alinéa sous « catégorie D » de l'article 76 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité est remplacé par le texte suivant:

« Ce permis de conduire est valable pour les véhicules spécialement désignés de cette catégorie et pour les catégories A sous 2) et 3), B, C, E sous 1) et F.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les permis de conduire luxembourgeois de la catégorie D qui ont été délivrés pour la première fois avant le 1^{er} juillet 1977 sont également valables pour la catégorie A sous 1). »

Art. 7. L'avant-dernier alinéa sous « catégorie F » de l'article 76 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité est remplacé par le texte suivant:

« Ce permis de conduire est valable pour les véhicules spécialement désignés de cette catégorie et pour les catégories A sous 2) et 3) et E sous 1).

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les permis de conduire luxembourgeois de la catégorie F qui ont été délivrés pour la première fois avant le 1^{er} juillet 1977 sont également valables pour la catégorie A sous 1). »

Art. 8. Les deux premières phrases du paragraphe 12 de l'article 82 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité sont remplacées par le texte suivant:

« Le détenteur d'un permis de conduire étranger valable ou le titulaire d'un permis de conduire militaire étranger valable, qui sollicite un permis de conduire luxembourgeois doit produire, outre les pièces visées à l'article 80, soit un certificat attestant sa résidence au Luxembourg, soit un contrat d'emploi délivré par un employeur établi au Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'une photocopie certifiée conforme du permis de conduire étranger. La production de la pièce spécifiée sous 3) de l'article 80 est seulement requise en cas d'examen ou de réexamen pratique. Le permis de conduire sollicité de la catégorie A, B, E sous 1) ou F peut être délivré sans examen, pourvu que les conditions d'âge fixées à l'article 74 soient remplies. »

Art. 9. Le paragraphe 13 de l'article 82 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité est complété par l'alinéa suivant:

« Toutefois, les permis de conduire militaire luxembourgeois valables de la catégorie A, B, C, D, E ou G « instructeur » pourront être transcrits sans examen en permis de conduire civils des catégories correspondantes, pourvu que les conditions d'âge fixées à l'article 74 soient remplies et que l'intéressé produise avec sa demande les pièces spécifiées à l'article 80 sous 1), 4) et 5). Pour l'obtention d'un permis de conduire « instructeur », le détenteur d'un permis de conduire militaire luxembourgeois de la catégorie G doit justifier en outre de la formation équivalente visée à l'article 84 sous 2. Enfin, dans tous les cas, il sera demandé un extrait récent du casier judiciaire. »

Art. 10. Les deux premiers alinéas de l'article 138 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité sont remplacés par les trois alinéas suivants:

« Il est interdit aux usagers de couper:

- a) un corps de troupe en marche;
- b) un convoi de l'armée;
- c) un groupe d'enfants ou d'écoliers en files, sous la conduite d'un moniteur ou d'un guide;
- d) un cortège funèbre;
- e) une procession ou un cortège circulant avec l'autorisation de l'autorité;
- f) un groupe de concurrents participant à une course cycliste.

A l'approche d'un groupe de concurrents participant à une course cycliste, tout conducteur doit ralentir et, au besoin, s'arrêter.

Les interdictions visées ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules dont l'approche est signalée au moyen de l'avertisseur sonore spécial prévu à l'article 39 et des feux bleus clignotants prévus à l'article 44 ou à l'article 44bis. »

Art. 11. L'article 143 modifié de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité est complété par un avant-dernier alinéa, à insérer entre le 3^e et le 4^e alinéa actuels, avec le libellé suivant:

« Toute course cycliste, à l'exception des cyclo-cross et des courses se déroulant sur circuit fermé, doit être précédée d'une voiture automobile à personnes équipée d'un feu jaune clignotant ainsi que d'un panneau facilement lisible de l'avant et portant l'inscription en noir sur fond jaune « course cycliste ». Ce panneau doit avoir au moins les dimensions de 1,20m × 0,30m. »

Art. 12. L'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité est complété par un article 149bis libellé comme suit:

« **Art. 149bis.** De jour, les conducteurs de motocycles doivent circuler avec le feu-croisement allumé. Les conducteurs de cycle à moteur auxiliaire peuvent allumer le feu avant de leur véhicule. »

Art. 13. Le premier alinéa de l'article 160 modifié sous 4^o de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité est remplacé par le texte suivant:

« 4^o Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs et de cycles à moteur auxiliaire de circuler à deux de front, à moins qu'il n'y ait plus d'une voie de circulation dans le même sens. »

Art. 14. L'article 160 modifié sous 4^o de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité est complété par un dernier alinéa libellé comme suit:

« Toutefois, les concurrents participant à une course cycliste peuvent circuler à plusieurs de front, à condition d'emprunter la moitié droite de la chaussée; ces concurrents peuvent occuper toute la largeur de la chaussée, si celle-ci leur est réservée. »

Art. 15. L'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité est complété par un article 162bis libellé comme suit:

« **Art. 162bis.** Il est interdit de jouer sur la voie publique.

Toutefois, les enfants de moins de 12 ans sont autorisés à jouer:

- a) sur les trottoirs;

- b) sur les voies publiques marquées par le signal C,2 complété par le panneau additionnel « jeux d'enfants »;
- c) sur les chemins de terre;
- d) dans les zones piétonnes;
- e) sur les chemins des parcs publics,
- à condition de ne pas gêner ou de ne pas mettre en danger les autres usagers.

Pour l'application des prescriptions du présent article, les moyens de locomotion sur roues suivants dont se servent les enfants pour se déplacer sont considérés comme des jouets: vélos d'enfants, tri- ou quadricycles d'enfant, trottinettes, autos d'enfant et patins à roulettes.»

Art. 16. Notre Ministre des Transports, Notre Ministre de la Force Publique, Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 17 mai 1977

Jean

Le Ministre des Transports,

Marcel Mart

Le Ministre de la Force Publique,

Emile Krieps

Le Ministre de la Justice,

Robert Krieps

Le Ministre des Finances,

Jacques F. Poos

Grossherzogliches Reglement vom 17. Mai 1977, welches den grossherzoglichen Beschluss vom 23. November 1955 über die Regelung des Verkehrs auf allen öffentlichen Strassen abändert und ergänzt.

Wir JEAN, von Gottes Gnaden, Grossherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau;

Gesehen das Gesetz vom 14. Februar 1955 über die Reglementierung des Verkehrs auf allen öffentlichen Strassen, abgeändert und ergänzt durch diejenigen vom 2. März 1963, 17. April 1970, 1. August 1971 und 7. April 1976;

Gesehen den grossherzoglichen Beschluss vom 23. November 1955 über die Regelung des Verkehrs auf allen öffentlichen Strassen, abgeändert durch die grossherzoglichen Beschlüsse vom 23. Dezember 1955, 29. Juni 1956, 31. Dezember 1956, 25. Juni 1957, 27. Dezember 1957, 5. März 1958, 25. September 1959, 30. April 1960, 28. Juli 1960 und 24. November 1960 sowie durch die grossherzoglichen Reglemente vom 24. April 1962, 7. Mai 1963, 23. Juli 1963, 11. April 1964, 26. März 1965, 25. Juni 1965, 7. September 1965, 22. Dezember 1965, 13. Mai 1966, 23. August 1966, 12. Oktober 1966, 23. Dezember 1966, 18. September 1967, 14. März 1968, 30. April 1968, 25. Mai 1968, 22. Juni 1968, 28. August 1968, 14. März 1970, 17. Juli 1970, 16. Oktober 1970, 23. November 1970, 8. Januar 1971, 19. Juli 1971, 27. Juli 1971, 1. August 1971, 23. Dezember 1971, 8. Februar 1972, 23. Oktober 1972, 27. November 1972, 8. Dezember 1972, 27. Januar 1973, 12. Juli 1973, 20. Juli 1973, 5. Dezember 1973, 10. Mai 1974, 22. Mai 1974, 4. Dezember 1974, 20. März 1975, 10. April 1975, 20. Mai 1975, 6. November 1975 und 15. Mai 1976;

Nach Einsicht des Artikels 27 des Gesetzes vom 8. Februar 1961 über die Organisation des Staatsrates und in Anbetracht der Dringlichkeit;

Auf den Bericht unseres Verkehrsministers, Unseres Ministers der Oeffentlichen Macht, Unseres Justizministers und Unseres Finanzministers und nach Beratung des Regierungsrates;

Beschlissen:

Art. 1. Der abgeänderte Artikel 21 des grossherzoglichen Beschlusses vom 23. November 1955 über die Regelung des Verkehrs auf allen öffentlichen Strassen wird durch folgenden Text ersetzt:

« Der Gebrauch von Luftreifen, deren Lauffläche hervorstehende Metallteile aufweist, ist verboten.

Jedoch dürfen, bei Schnee oder Glätteis oder wenn die Gefahr von Glätteisbildung oder Schneefall besteht, die Fahrzeuge, die dazu bestimmt sind, Kranken oder Verletzten Hilfe zu bringen, mit solchen Luftreifen ausgerüstet werden und die anderen Fahrzeuge mit Luftreifen, die mit nicht fest eingegühten Vorrichtungen versehen sind, welche ein Abgleiten verhindern. »

Art. 2. Der zweite Absatz des Paragraphen 7bis des abgeänderten Artikels 24quater des vorerwähnten grossherzoglichen Beschlusses vom 23. November 1955 wird durch folgenden Text ersetzt:

« Die Vorschriften des vorhergehenden Absatzes beziehen sich ab 1. Januar 1978 ebenfalls auf die Personenwagen und Nutzfahrzeuge, die zwischen dem 1. Oktober 1971 und dem 31. Dezember 1972 zum ersten Mal immatrikuliert wurden. »

Art. 3. Der vorletzte Absatz der abgeänderten Artikel 41 und 41bis des vorerwähnten grossherzoglichen Beschlusses vom 23. November 1955 wird durch folgenden Text ersetzt:

« Die Kraftfahrzeuge und ihre Anhänger dürfen mit einer Vorrichtung ausgerüstet sein, welche den gleichzeitigen Gebrauch aller Fahrtrichtungsanzeiger ermöglicht. Jedoch müssen die in Artikel 49 unter D bezeichneten Omnibusse und Touristenbusse mit einer solchen Vorrichtung versehen sein.

In diesen Fällen müssen die Fahrzeuge mit einem Spezialschalter sowie mit einer speziellen Kontrolllampe ausgerüstet sein, die am Armaturenbrett angebracht ist und die dem Fahrer anzeigt, dass die Fahrtrichtungsanzeiger gleichzeitig in Gebrauch sind. Der gleichzeitige Gebrauch aller Fahrtrichtungsanzeiger ist erlaubt, wenn das Fahrzeug unter den Bedingungen und Umständen, die in nachstehendem Artikel 171 vorgesehen sind, auf der Fahrbahn stillsteht; jedoch ist dieser Gebrauch für die in Artikel 49 unter D bezeichneten Omnibusse und Touristenbusse während ihres Anhaltens zum Ein- oder Aussteigen von Schülern obligatorisch.

Der gleichzeitige Gebrauch von allen Fahrtrichtungsanzeigern gebietet den anderen Verkehrsteilnehmern Vorsicht. »

Art. 4. Der letzte Absatz unter « Klasse B » des abgeänderten Artikels 76 des vorerwähnten grossherzoglichen Beschlusses vom 23. November 1955 wird durch folgenden Text ersetzt:

« Dieser Führerschein gilt für die besonders erwähnten Fahrzeuge dieser Klasse sowie für die Klassen A unter 2) und 3), E unter 1) und F.

In Abweichung der vorhergehenden Bestimmungen, sind die luxemburgischen Führerscheine der Klasse B, die zum ersten Mal vor dem 1. Juli 1977 ausgestellt wurden, ebenfalls für die Klasse A unter 1) gültig. »

Art. 5. Der vorletzte Absatz unter « Klasse C » des abgeänderten Artikels 76 des vorerwähnten grossherzoglichen Beschlusses vom 23. November 1955 wird durch folgenden Text ersetzt:

« Dieser Führerschein gilt für die besonders erwähnten Fahrzeuge dieser Klasse sowie für die Klassen A unter 2) und 3), B, E unter 1) und F.

In Abweichung der vorhergehenden Bestimmungen, sind die luxemburgischen Führerscheine der Klasse C, die zum ersten Mal vor dem 1. Juli 1977 ausgestellt wurden, ebenfalls für die Klasse A unter 1) gültig. »

Art. 6. Der vorletzte Absatz unter « Klasse D » des abgeänderten Artikels 76 des vorerwähnten grossherzoglichen Beschlusses vom 23. November 1955 wird durch folgenden Text ersetzt:

« Dieser Führerschein gilt für die besonders erwähnten Fahrzeuge dieser Klasse sowie für die Klassen A unter 2) und 3), B, C, E unter 1) und F.

In Abweichung der vorhergehenden Bestimmungen, sind die luxemburgischen Führerscheine der Klasse D, die zum ersten Mal vor dem 1. Juli 1977 ausgestellt wurden, ebenfalls für die Klasse A unter 1) gültig. »

Art. 7. Der vorletzte Absatz unter « Klasse F » des abgeänderten Artikels 76 des vorerwähnten grossherzoglichen Beschlusses vom 23. November 1955 wird durch folgenden Text ersetzt:

« Dieser Führerschein gilt für die besonders erwähnten Fahrzeuge dieser Klasse sowie für die Klassen A unter 2) und 3) und E unter 1).

In Abweichung der vorhergehenden Bestimmungen, sind die luxemburgischen Führerscheine der Klasse F, die zum ersten Mal vor dem 1. Juli 1977 ausgestellt wurden, ebenfalls für die Klasse A unter 1) gültig.»

Art. 8. Die zwei ersten Sätze des Paragraphen 12 des abgeänderten Artikels 82 des vorerwähnten grossherzoglichen Beschlusses vom 23. November 1955 werden durch folgenden Text ersetzt:

« Der Inhaber eines gültigen ausländischen Führerscheines oder der Inhaber eines gültigen ausländischen Militärführerscheines, der einen luxemburgischen Führerschein beantragt, muss, ausser den in Artikel 80 bezeichneten Belege, entweder eine Bescheinigung, die seinen Wohnsitz in Luxemburg beglaubigt, oder einen Arbeitsvertrag, der von einem in Luxemburg niedergelassenen Arbeitgeber ausgestellt ist, sowie eine beglaubigte Ablichtung des ausländischen Führerscheines beibringen. Das Beibringen des in Artikel 80 unter 3 bezeichneten Beleges ist nur im Falle einer praktischen Prüfung oder Nachprüfung erforderlich. Der beantragte Führerschein der Klasse A, B, E unter 1) oder F kann ohne Prüfung ausgestellt werden, sofern die in Artikel 74 vorgeschriebenen Altersbedingungen erfüllt sind.»

Art. 9. Der Paragraph 13 des abgeänderten Artikels 82 des vorerwähnten grossherzoglichen Beschlusses vom 23. November 1955 wird durch folgenden Absatz ergänzt:

« Jedoch können die gültigen luxemburgischen Militärführerscheine der Klasse A, B, C, D, E oder G « Fahrlehrer » ohne Prüfung auf Zivilführerscheine der entsprechenden Klassen überschrieben werden, sofern die in Artikel 74 vorgeschriebenen Altersbedingungen erfüllt sind und der Interessent mit seinem Antrag die in Artikel 80 unter 1), 4) und 5) bezeichneten Belege beibringt. Zur Erlangung eines Führerscheines « Fahrlehrer » muss der Inhaber eines luxemburgischen Militärführerscheines der Klasse G ausserdem den Nachweis über die in Artikel 84 unter 2 vorgesehene gleichwertige Ausbildung erbringen. Ausserdem wird in allen Fällen ein Strafregisterauszug neueren Datums verlangt.

Art. 10. Die zwei ersten Absätze des abgeänderten Artikels 138 des vorerwähnten grossherzoglichen Beschlusses vom 23. November 1955 werden durch folgende drei Absätze ersetzt.:

« Es ist verboten zu durchqueren:

- a) eine marschierende Truppenabteilung;
- b) eine Fahrzeugkolonne der Armee;
- c) eine Kinder- oder Schülergruppe, in Reih und Glied, unter Leitung eines Lehrers oder eines Führers;
- d) einen Leichenzug;
- e) eine Prozession oder einen mit behördlicher Genehmigung veranstalteten Umzug;
- f) eine Gruppe von Teilnehmern an einem Fahrradwettrennen.

Beim Herannahen einer Gruppe von Teilnehmern an einem Fahrradwettrennen, muss jeder Führer verlangsamten und nötigenfalls anhalten.

Die vorerwähnten Verbote gelten nicht für Fahrzeuge, deren Herannahen mittels des in Artikel 39 vorgesehenen Spezialwarnapparates und der in Artikel 44 oder Artikel 44bis vorgesehenen blauen Blinklichter angekündigt wird.»

Art. 11. Der abgeänderte Artikel 143 des vorerwähnten grossherzoglichen Beschlusses vom 23. November 1955 wird durch einen vorletzten Absatz mit folgendem Text ergänzt, der zwischen die derzeitigen Absätze 3 und 4 einzufügen ist:

« Jedem Fahrradwettrennen, mit Ausnahme der Querfeldeinrennen und der Rennen auf geschlossenen Rundkurs, muss ein Personenwagen vorausfahren, der mit einem gelben Blinklicht sowie mit

einem von vorne leicht sichtbaren Schild ausgerüstet ist, das in schwarzer Farbe auf gelben Grund die Aufschrift « course cycliste » trägt. Dieses Schild muss wenigstens die Ausmasse $1,20 \times 0,30$ m haben.»

Art. 12. Der vorerwähnte grossherzogliche Beschluss vom 23. November 1955 wird durch einen Artikel 149bis mit folgendem Text ergänzt:

« **Art. 149bis.** Am Tage müssen die Motorradfahrer mit eingeschaltetem Abblendlicht fahren. Die Führer von Fahrrädern mit Hilfsmotor dürfen das Vorderlicht ihres Fahrzeuges einschalten. »

Art. 13. Der erste Absatz unter 4 des abgeänderten Artikels 160 des vorerwähnten grossherzoglichen Beschlusses vom 23. November 1955 wird durch folgenden Text ersetzt:

« 4. Es ist den Kraftfahrzeugführern und den Führern von Fahrrädern mit Hilfsmotor verboten zu zwei nebeneinander zu fahren, es sei denn, dass mehr als eine Fahrspur in derselben Richtung vorhanden ist. »

Art. 14. Der abgeänderte Artikel 160 unter 4 des vorerwähnten grossherzoglichen Beschlusses vom 23. November 1955 wird durch einen letzten Absatz mit folgendem Text ergänzt:

« Jedoch dürfen die Teilnehmer an einem Fahrradwettrennen zu mehreren nebeneinander fahren unter der Bedingung, dass sie die rechte Hälfte der Fahrbahn einnehmen; diese Teilnehmer dürfen die ganze Breite der Fahrbahn einnehmen, wenn dieselbe ihnen vorbehalten ist. »

Art. 15. Der vorerwähnte grossherzogliche Beschluss vom 23. November 1955 wird durch einen Artikel 162bis mit folgendem Text ergänzt:

« **Art. 162bis.** Es ist verboten auf der öffentlichen Strasse zu spielen.

Jedoch ist es den Kindern unter 12 Jahren erlaubt zu spielen:

- a) auf den Bürgersteigen;
- b) auf den öffentlichen Strassen, die mit dem Verkehrszeichen C,2 gekennzeichnet sind, welches mit der Zusatztafel « Spielstrasse » ergänzt ist;
- c) auf den Feldwegen;
- d) in den Fussgängerzonen;
- e) auf den Wegen der öffentlichen Parkanlagen, unter der Bedingung, die anderen Verkehrsteilnehmer nicht zu behindern oder zu gefährden.

Bei der Anwendung der Vorschriften dieses Artikels, gelten folgende Fortbewegungsmittel auf Rädern, deren sich die Kinder zur Fortbewegung bedienen, als Spielzeuge: Kinderfahrräder, Drei- oder Vierräder für Kinder, Tretroller, Kinderautos und Rollschuhe. »

Art. 16. Unser Verkehrsminister, Unser Minister der Oeffentlichen Macht, Unser Justizminister und Unser Finanzminister sind, jeder soweit es ihn betrifft, mit der Ausführung des gegenwärtigen Reglementes betraut, das im Mémorial veröffentlicht wird.

Palais de Luxembourg, den 17. Mai 1977

Jean

Der Verkehrsminister,

Marcel Mart

Der Minister der Oeffentlichen Macht,

Emile Krieps

Der Justizminister,

Robert Krieps

Der Finanzminister,

Jacques, F. Poos

Règlement ministériel du 20 mai 1977 concernant l'ouverture de la chasse.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 11 de la loi du 19 mai 1885 sur la chasse;
Revu les règlements ministériels des 6 juillet 1976 et 20 septembre 1976 concernant l'ouverture de la chasse;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Chasse et sur le rapport de Monsieur le Directeur de l'administration des Eaux et Forêts;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'article 4 du règlement ministériel du 6 juillet 1976 concernant l'ouverture de la chasse est modifié comme suit:

Art. 4. La chasse est ouverte:

A. En plaine et dans les bois:

a) Grand gibier

.....

8. Au brocard, du 15 octobre au 30 novembre inclus et du 1^{er} juin au 15 juillet inclus.
Pendant la période du 1^{er} juin au 15 juillet, seuls les modes de chasse « à l'approche et à l'affût » sont permis.

.....

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial et entrera en vigueur cinq jours après cette publication.

Luxembourg, le 20 mai 1977

Joseph Wohlfart

Loi du 25 mai 1977 portant fusion des services administratifs de la caisse de pension et de la caisse de maladie agricoles et modification du statut de leur personnel.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 27 avril 1977 et celle du Conseil d'Etat du 3 mai 1977 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article 49 de la loi modifiée du 3 septembre 1956 ayant pour objet la création d'une caisse de pension agricole est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« La caisse de pension agricole forme avec la caisse de maladie agricole une seule administration, placée sous l'autorité des comités-directeurs réunis.

Les comités-directeurs réunis seront présidés alternativement par exercice par le président du comité-directeur de chaque caisse.

Les comités-directeurs réunis auront dans leurs attributions les affaires concernant l'administration commune des deux caisses, les affaires propres à une caisse étant réservées au comité-directeur de cette caisse. En cas de parité des voix, chaque comité-directeur pourra demander que l'affaire soit décidée par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions les affaires des deux caisses, faute de quoi la voix du président sera prépondérante.

Les cadres de l'administration commune comprendront un directeur et des employés nommés par les comités-directeurs réunis et placés sous leur autorité. Les droits et devoirs et notamment les con-

ditions de nomination, de rémunération et de retraite du directeur et des employés de la caisse feront l'objet d'un règlement d'administration publique, les comités-directeurs et le Conseil d'Etat entendus. Ce règlement pourra avoir un effet rétroactif en tant qu'il a pour objet de prendre des dispositions correspondant à celles applicables aux fonctionnaires et employés publics.

Les frais administratifs incombant aux deux caisses seront répartis entre elles suivant une clé à établir conformément à l'alinéa 3 du présent article. »

Art. 2. L'article 37, alinéa 1^{er}, de la loi du 13 mars 1962 portant création d'une caisse de maladie agricole est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« La caisse de maladie agricole forme avec la caisse de pension agricole une seule administration, placée sous l'autorité des comités-directeurs réunis.

Les comités-directeurs réunis seront présidés alternativement par exercice par le président du comité-directeur de chaque caisse.

Les comités-directeurs réunis auront dans leurs attributions les affaires concernant l'administration commune des deux caisses, les affaires propres à une caisse étant réservées au comité-directeur de cette caisse. En cas de parité des voix, chaque comité-directeur pourra demander que l'affaire soit décidée par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions les affaires des deux caisses, faute de quoi la voix du président sera prépondérante.

Les cadres de l'administration commune comprendront un directeur et des employés nommés par les comités-directeurs réunis et placés sous leur autorité. Les droits et devoirs et notamment les conditions de nomination, de rémunération et de retraite du directeur et des employés de la caisse feront l'objet d'un règlement d'administration publique, les comités-directeurs et le Conseil d'Etat entendus. Ce règlement pourra avoir un effet rétroactif en tant qu'il a pour objet de prendre des dispositions correspondant à celles applicables aux fonctionnaires et employés publics.

Les frais administratifs incombant aux deux caisses seront répartis entre elles suivant une clé à établir conformément à l'alinéa 3 du présent article. »

Art. 3. (Disposition transitoire). L'employé occupé comme chef-comptable depuis le 1^{er} août 1957 et admis à la retraite le 27 novembre 1976 peut bénéficier d'un supplément de pension dans les conditions prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 9 de la loi du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 25 mai 1977
Jean

*Le Ministre de l'agriculture
et de la viticulture,*

Jean Hamilius

Le Ministre de la fonction publique
Emile Krieps

Loi du 25 mai 1977 portant approbation du Protocole additionnel au Protocole du 13 avril 1962 concernant la création d'Ecoles Européennes, signé à Luxembourg, le 15 décembre 1975.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 avril 1977 et celle du Conseil d'Etat du 3 mai 1977 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. — Est approuvé le Protocole additionnel au Protocole du 13 avril 1962 concernant la création d'Écoles Européennes, signé à Luxembourg, le 15 décembre 1975.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 25 mai 1977

Jean

*Le Ministre des Affaires Étrangères
et du Commerce Extérieur,*

Gaston Thorn

Le Ministre de l'Économie Nationale,

Marcel Mart

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Robert Krieps

Doc. parl. n° 2067; sess. ord. 1976-1977.

PROTOCOLE ADDITIONNEL

au Protocole du 13 avril 1962 concernant la création d'Écoles Européennes

Les Gouvernements

DU ROYAUME DE BELGIQUE
DU ROYAUME DE DANEMARK
DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
DE L'IRLANDE
DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE
DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
DU ROYAUME DES PAYS-BAS
DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Dûment représentés par:

| | |
|-------------------------|--|
| — M. J. DESCHAMPS, | Ambassadeur de Belgique à Luxembourg |
| — M. K. V. SKJODT, | Directeur, Office danois des brevets |
| — M. Peter HERMES, | Secrétaire d'Etat, Ministère fédéral des Affaires étrangères |
| — M. Emile CAZIMAJOU, | Ministre plénipotentiaire, Représentant permanent adjoint |
| — M. John BRUTON, | Secrétaire d'Etat parlementaire, Ministère de l'Industrie et du Commerce |
| — M. F. CATTANEI, | Secrétaire d'Etat, Ministère des Affaires étrangères |
| — M. Marcel MART, | Ministre de l'Économie nationale, des Classes moyennes et du Tourisme |
| — M. Th. M. HAZEKAMP, | Secrétaire d'Etat, Ministère des Affaires économiques |
| — Lord GORONWY-ROBERTS, | Ministre adjoint aux Affaires étrangères et au Commonwealth, Vice-Président de la Chambre des Lords. |

VU le statut de l'École européenne, signé à Luxembourg le 12 avril 1957, et l'annexe au statut de l'École européenne portant règlement du baccalauréat européen, signée à Luxembourg le 15 juillet 1957,

VU le protocole concernant la création d'Écoles européennes signé à Luxembourg le 13 avril 1962,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable d'étendre le bénéfice dudit protocole à l'Organisation européenne des brevets créée par la convention sur le brevet européen du 5 octobre 1973,
 SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1

Nonobstant l'article 1 paragraphe 1 du protocole du 13 avril 1962 concernant la création d'Ecoles européennes, une école européenne peut être créée à Munich pour l'éducation et l'enseignement en commun d'enfants du personnel de l'Organisation européenne des brevets.

D'autres enfants, ayant la nationalité de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne ou de l'un des autres Etats parties à la convention sur le brevet européen, y seront également admis, suivant des règles à fixer, à l'unanimité, par le Conseil supérieur des Ecoles européennes.

Article 2

L'Organisation européenne des brevets obtient un siège et une voix au Conseil supérieur pour toutes les questions relatives à l'établissement créé en application de l'article 1, ainsi qu'un siège au Conseil d'administration de l'établissement.

Article 3

Par dérogation à l'article 26 du statut, le budget de l'établissement créé en application de l'article 1 du présent protocole additionnel est alimenté selon les modalités à fixer dans un accord à conclure conformément à l'article 4 du protocole concernant la création d'Ecoles européennes. Le Conseil supérieur s'assure que cet accord comporte des dispositions relatives au financement de l'établissement, notamment par l'Organisation européenne des brevets.

Article 4

Par dérogation à l'article 7 du protocole concernant la création d'Ecoles européennes, le projet de budget et le compte de gestion de l'établissement créé en application de l'article 1 du présent protocole additionnel sont transmis à l'Organisation européenne des brevets.

Article 5

Le présent protocole additionnel sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement luxembourgeois, dépositaire du statut de l'Ecole européenne. Ce gouvernement notifiera le dépôt à tous les autres gouvernements signataires.

Le présent protocole additionnel entrera en vigueur à la date du dépôt du cinquième instrument de ratification.

Le présent protocole additionnel, rédigé en un seul exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne et néerlandaise, qui font également foi, sera déposé dans les archives du gouvernement luxembourgeois, qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements signataires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent protocole.

FAIT à Luxembourg, le quinze décembre mil neuf cent soixante-quinze.

(Suivent les signatures).

Règlement grand-ducal du 25 mai 1977 portant modification du règlement grand-ducal du 4 août 1974 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières de l'expéditionnaire administratif et de rédacteur des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Vu l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 mai 1872 sur les droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi du 16 août 1965 portant création de l'enseignement moyen;

Vu l'article 14 de la loi du 29 juin 1967 portant abolition du service militaire obligatoire;

Vu la loi du 25 avril 1974 portant création d'une Ecole de Commerce et de Gestion;
Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;
Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article A. L'article 2 du règlement grand-ducal du 4 août 1974 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières de l'expéditionnaire administratif et de rédacteur des administrations de l'Etat et des établissements publics tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 4 août 1975 portant sur le même objet, est remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 2. Les épreuves des examens-concours et le nombre de points attachés à chaque épreuve sont fixés comme suit:

A) Carrière de l'expéditionnaire

- | | |
|--|-----------|
| 1) Principes élémentaires de droit luxembourgeois ou Epreuve en économie (au choix du candidat) | 60 points |
| 2) Rédaction française — Réflexions à propos d'un sujet d'actualité | 60 points |
| 3) Rédaction allemande — Réflexions à propos d'un sujet d'actualité | 60 points |
| 4) Dictée française suivie d'exercices grammaticaux (de difficulté moyenne) | 30 points |
| 5) Traduction d'un texte français en langue allemande | 30 points |

B) Carrière du rédacteur

Outre l'épreuve portant sur les principes élémentaires de droit luxembourgeois (60 points) et l'épreuve en langue française — Plan rédigé et commentaire d'un passage d'un texte d'actualité (60 points) —, qui sont obligatoires pour tous les candidats, l'examen comprend deux épreuves au choix du candidat parmi les quatre épreuves désignées ci-après:

Epreuves au choix:

- | | |
|--|-----------|
| — Langue allemande gegliederte Zusammenfassung und Kommentar eines aktuellen Textes | 60 points |
| — Langue anglaise Comprehension test Explanation and discussion of certain aspects of a topical text | 60 points |
| — Mathématiques Programme fixé respectivement pour les élèves des classes terminales soit de l'enseignement secondaire soit de l'Ecole de Commerce et de Gestion | 60 points |
| — Sciences économiques Programme fixé respectivement pour les élèves des classes terminales soit de l'enseignement secondaire soit de l'Ecole de Commerce et de Gestion | 60 points |

Les examens-concours se font uniquement par écrit et en même temps pour tous les candidats.

Article B. Le règlement grand-ducal du 4 août 1975 portant modification du règlement grand-ducal du 4 août 1974 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières de l'expéditionnaire administratif et de rédacteur des administrations de l'Etat et des établissements publics est abrogé.

Article C. Notre Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 25 mai 1977

Le Ministre de la Fonction Publique

Emile Krieps

Jean

Règlement grand-ducal du 31 mai 1977 réglementant les études et les attributions de la profession d'infirmier.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales;

Vu l'avis du Collège médical;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé Publique et de l'Environnement et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1^{er}: Etudes

Art. 1^{er}. Les études professionnelles d'infirmier préparant au diplôme d'Etat luxembourgeois d'infirmier peuvent se faire soit au Grand-Duché, soit à l'étranger, dans une école d'infirmiers publique ou privée agréée par le Ministre de la Santé Publique, le Ministre de l'Education Nationale entendu en son avis.

Art. 2. La durée des études professionnelles d'infirmier est de trois années. Ces études comportent un enseignement théorique et pratique à plein temps.

Art. 3.

(1) Pour être admis aux études d'infirmier le candidat doit remplir les conditions suivantes:

- a) être âgé de dix-sept ans à la date du 1^{er} novembre qui suit la date fixée pour le début des cours,
- b) être titulaire du certificat de l'examen de passage de l'enseignement préparatoire aux professions paramédicales, ou d'un certificat attestant la réussite à un examen reconnu comme examen de passage au sens de la loi du 23 novembre 1966 portant création d'un enseignement préparatoire aux professions paramédicales par le Ministre de l'Education Nationale.

(2) Le candidat qui désire faire ses études à l'étranger en avisera au préalable le Ministre de la Santé Publique en indiquant l'école choisie. Dans les deux mois qui suivent cet avis, le Ministre de la Santé Publique informera le candidat s'il remplit les conditions d'admission aux études et si l'école est agréée pour les études d'infirmier.

Art. 4.

(1) En vue de son inscription à une école d'infirmiers au Grand-Duché, le candidat présentera au Ministère de la Santé Publique une demande à laquelle il joindra:

- 1) un acte de naissance,
- 2) une copie certifiée conforme des diplômes ou certificats prévus à l'article 3 ci-dessus,
- 3) un certificat de bonne vie et moeurs délivré par le collège échevinal;
- 4) un certificat médical datant de moins d'un mois constatant l'aptitude physique du candidat à suivre l'enseignement et à exercer la profession,
- 5) un certificat constatant que le candidat a été vacciné contre le tétanos et la poliomyélite ou bien qu'il a reçu les vaccinations de rappel nécessaires,
- 6) un certificat datant de moins d'un mois délivré par un médecin pneumo-phtisiologue attestant que le candidat ne présente aucun signe clinique et radiologique de tuberculose pulmonaire évolutive. Ce certificat mentionnera en outre que le candidat a subi l'épreuve à la tuberculine et que la réaction est positive. En cas de réaction négative, l'intéressé devra se faire vacciner au B.C.G. à moins de contre-indications médicales,
- 7) un certificat de vaccination antivariolique remontant à trois ans au plus.

- (2) Au cas où le nombre des candidatures aux écoles d'infirmiers serait supérieur au nombre de places disponibles, il pourra être procédé à une sélection des candidats par une commission composée de deux représentants du Ministère de la Santé Publique, de deux représentants du Ministère de l'Éducation Nationale et d'un délégué de chacune des écoles d'infirmiers du Grand-Duché. La sélection s'opérera suivant des critères fixés par règlement grand-ducal.

Art. 5. Le programme des études professionnelles d'infirmier comprend au moins 1500 heures d'enseignement théorique et 3600 heures de stages pratiques. L'enseignement théorique porte sur les matières suivantes:

- 1) anatomie et physiologie,
- 2) pathologie interne et pathologie externe,
- 3) microbiologie, maladies infectieuses et soins infirmiers en pathologie infectieuse,
- 4) gynécologie et obstétrique,
- 5) pédiatrie,
- 6) neurologie et psychiatrie,
- 7) ophtalmologie, oto-rhino-laryngologie et dermatologie,
- 8) radiologie,
- 9) pharmacologie,
- 10) chimie et physique médicale appliquée,
- 11) hygiène professionnelle et hospitalière,
- 12) alimentation et diététique,
- 13) psychologie médicale,
- 14) organisation hospitalière,
- 15) législation sanitaire, sociale et professionnelle,
- 16) déontologie et éducation sanitaire,
- 17) sociologie et pédagogie,
- 18) nursing et technique professionnelle.

La répartition des matières sur les trois années sera fixée par règlement du Ministre de la Santé Publique.

Les stages pratiques se feront dans les disciplines suivantes et sont réglés comme suit:

| | |
|---|-------------|
| Pathologie interne et spécialités médicales | 24 semaines |
| Pathologie externe et spécialités chirurgicales | 24 semaines |
| Radiologie et Laboratoire | 6 semaines |
| Gynécologie et Obstétrique | 4 semaines |
| Pédiatrie | 4 semaines |
| Psychiatrie et Neurologie | 3 semaines |
| Gériatrie et Gériologie | 3 semaines |
| Service Social | 2 semaines |
| Nuits de veille | 30 nuits |
| Autres stages dans des spécialités médicales ou chirurgicales au courant de la 3 ^e année au choix du candidat et sur avis du directeur de l'école: | 12 semaines |

Des reports de stages qui ne pourront dépasser trois mois peuvent être accordés au candidat dans des cas dûment motivés.

Art. 6. Les modalités de passage de première en deuxième année et de deuxième en troisième année d'études professionnelles seront fixées par règlement du Ministre de la Santé Publique.

Chapitre 2: Examen pour le diplôme d'Etat d'infirmier

Art. 7. Le candidat à l'examen pour le diplôme d'Etat d'infirmier joindra à sa demande:

- 1) un extrait du casier judiciaire datant de moins d'un mois et un certificat de moralité et d'honorabilité professionnelles délivré par les établissements dans lesquels il a travaillé et visé par le Collège médical,
- 2) un certificat d'aptitude physique à l'exercice de la profession et les certificats de vaccination prévus à l'article 4 sous 5), 6) et 7),
- 3) une copie conforme des diplômes ou certificats prévus à l'article 3,
- 4) un dossier de stage,
- 5) une copie conforme des reports de stages qui auraient été accordés,
- 6) le bulletin d'études de troisième année,
- 7) le candidat qui a fait ses études à l'étranger joindra en outre un certificat attestant qu'il a passé avec succès l'examen final de l'école où il a fait ses études et le travail personnel visé à l'article 11 du présent règlement.

Sur le vu des documents présentés le jury d'examen décide de l'admission du candidat à l'examen.

Art. 8. L'examen pour le diplôme d'Etat est organisé par le Ministre de la Santé Publique. Il a lieu devant un jury dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par les articles 15 et 16 ci-après. Il y a annuellement une session ordinaire et une session extraordinaire d'examen.

Art. 9.

- (1) L'examen comporte des épreuves écrites, pratiques et orales. Il porte en principe sur toutes les matières figurant au programme d'études de la deuxième et de la troisième année d'études d'infirmier. Toutefois le Ministre de la Santé Publique peut disposer que certaines matières ne figureront pas au programme de l'examen ou ne feront l'objet, le cas échéant, que d'une épreuve orale.
- (2) Le candidat qui a fait ses études d'infirmier à l'étranger et qui est titulaire d'un diplôme d'une école agréée peut être dispensé de la totalité ou d'une partie des épreuves écrites ou orales sur le vu du dossier scolaire, par le jury d'examen.

Art. 10.

- (1) L'examen écrit comporte trois épreuves sous forme de questions intégrées.

La première épreuve concerne le rôle de l'infirmier en pathologie interne et porte sur les matières suivantes:

- anatomie et physiologie, cotée de zéro à trente points,
- pathologie interne, pharmacologie, radiologie, diététique, cotée globalement de zéro à soixante points,
- théorie de soins et psychologie, cotée globalement de zéro à soixante points.

La deuxième épreuve concerne le rôle de l'infirmier en pathologie externe et porte sur les matières suivantes:

- anatomie et physiologie, cotée de zéro à trente points,
- pathologie externe, pharmacologie, radiologie, diététique, cotée globalement de zéro à soixante points,
- théorie de soins et psychologie, cotée globalement de zéro à soixante points.

La troisième épreuve concerne le rôle de l'infirmier en neuropsychiatrie et porte sur les matières suivantes:

- anatomie et physiologie du système nerveux, cotée de zéro à soixante points,
- pathologie neuropsychiatrique, pharmacologie, radiologie, cotée globalement de zéro à soixante points,
- théorie de soins et psychologie, cotée globalement de zéro à soixante points,

- (2) Les chargés de cours aux différentes écoles d'infirmiers présentent leurs propositions de questions au jury qui fait le tri des questions susceptibles d'être posées à l'examen. Le choix définitif est fait par le président du jury.
Les épreuves sont anonymes.
- (3) L'examen oral peut porter sur toutes les matières du programme d'examen.
Chaque épreuve orale est cotée de zéro à soixante points, respectivement de zéro à trente points, s'il s'agit d'une matière figurant au bulletin d'études avec une cote maximum de trente points.
- (4) Le jury d'examen établit pour chaque matière une note moyenne de l'examen écrit et oral.

Art. 11.

- (1) L'examen pratique comporte des épreuves de soins et la présentation d'un travail personnel.
- (2) Les épreuves de soins comportent une épreuve de soins en pathologie interne et une épreuve de soins en pathologie externe, après observation du malade et établissement d'un plan de soins.
Les épreuves de soins sont cotées globalement de zéro à cent vingt points, dont quarante points pour le plan de soins, quarante points pour les soins en pathologie interne et quarante points pour les soins en pathologie externe.
- (3) Le travail personnel comporte une observation écrite d'un malade au choix du candidat et en accord avec la monitrice de son école, rédigé en langue française ou allemande. Il doit être mis à la disposition du jury huit jours au moins avant la date fixée pour l'examen pratique.
Le travail personnel est coté de zéro à soixante points.

Art. 12.

- (1) Le jury d'examen établit une note finale théorique pour chaque matière, une note finale pratique, une note finale des rapports de stage et une note finale des appréciations de stage et fait le total des points ainsi obtenus.
- (2) Pour l'établissement de la note finale théorique pour chaque matière, le jury prend en considération, à raison des deux tiers, la note moyenne de l'examen visée à l'article 10(4) du présent règlement et à raison d'un tiers la moyenne des notes obtenues au cours des épreuves subies pendant la troisième année d'études dans la matière concernée.
- (3) Pour l'établissement de la note finale pratique, le jury fait le total des notes obtenues aux épreuves de soins de l'examen pratique et de la moyenne des notes obtenues aux épreuves pratiques subies par le candidat au cours de la troisième année d'études, épreuves qui sont cotées de zéro à soixante points.
- (4) Pour l'établissement de la note finale des rapports de stage, le jury prend en considération, à raison d'un tiers, la note obtenue pour le travail personnel rédigé pour l'examen et à raison de deux tiers la moyenne des notes obtenues par le candidat pour les rapports de stage rédigés au cours de la troisième année d'études.
Cette note est cotée de zéro à soixante points.
- (5) La note finale des appréciations de stage est constituée par la moyenne des notes des appréciations de stage de l'année cotées de zéro à soixante points.

Art. 13.

- (1) Est déclaré reçu le candidat qui a obtenu des notes finales suffisantes ainsi que soixante pour cent au moins du total des points.
Est considérée comme note finale suffisante, la note qui atteint au moins la moitié du maximum des points pouvant être attribués.
Le total des points est de sept cent-cinquante points.
Le jury attribue la mention distinction au candidat ayant obtenu au moins six cent cinquante points.
La mention bien est attribuée au candidat ayant obtenu entre cinq cent cinquante à six cent quarante-neuf points.

- (2) Est ajourné partiellement, le candidat qui a obtenu une ou deux notes insuffisantes et soixante pour cent au moins du total des points.
- (3) Est ajourné dans toutes les épreuves:
 - le candidat qui, sans avoir de note finale insuffisante n'a pas obtenu soixante pour cent du total des points,
 - le candidat qui a obtenu plus de deux notes finales insuffisantes et soixante pour cent du total des points.
- (4) L'ajournement a lieu à la session suivante. L'ajournement partiel porte sur la matière dans laquelle le candidat a eu une note finale insuffisante.
 - Pour le candidat qui a eu une note insuffisante dans la note finale pratique, l'ajournement consiste dans un stage pratique supplémentaire de trois mois suivi d'un examen d'ajournement pratique.
 - Pour le candidat qui a eu une note insuffisante dans la note finale des rapports de stage, l'ajournement comporte la rédaction d'un travail personnel d'ajournement dont le sujet est choisi par le jury.
 - Pour le candidat qui a eu une note insuffisante dans la note finale des appréciations de stage, l'ajournement consiste dans un stage pratique supplémentaire de trois mois avec appréciation.
- (5) Est rejeté:
 - le candidat qui a eu une note finale insuffisante et n'a pas obtenu soixante pour cent du total des points,
 - le candidat qui a obtenu une note insuffisante à l'ajournement,
 - le candidat qui sans excuse reconnue valable par le jury ne s'est pas présenté à l'examen.
- (6) Le candidat rejeté ne pourra se présenter à l'examen que lors de la session ordinaire de l'année suivante et il devra refaire intégralement les études de la troisième année. Si le candidat rejeté a fait ses études à l'étranger il ne pourra se représenter à l'examen que s'il justifie avoir accompli un stage pratique de trois mois au moins sous la surveillance d'une école d'infirmiers agréée du Grand-Duché. Le candidat rejeté deux fois ne pourra plus se présenter.
- (7) Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 14. Le candidat qui a bénéficié d'un report de stage ne pourra recevoir le diplôme d'Etat d'infirmier qu'après avoir rapporté la preuve que les stages prévus au programme d'enseignement ont été accomplis intégralement.

Chapitre 3: Composition et fonctionnement du jury d'examen

- Art. 15.** Le jury chargé de procéder à l'examen pour le diplôme d'Etat d'infirmier est nommé par le ministre de la Santé Publique. Il est composé de six membres effectifs, à savoir: trois médecins, trois infirmiers hospitaliers gradués en exercice ou chargés de cours.
- Pour chaque membre effectif, il y a un membre suppléant. En dehors des cas où il remplace un membre effectif, le membre suppléant peut être appelé à assister à l'examen à la demande du président du jury.
- (2) Le président du jury est nommé par le Ministre de la Santé Publique. Les fonctions de secrétaire du jury pourront être exercées par un fonctionnaire ou employé du Ministère de la Santé Publique ne faisant pas partie du jury.
 - (3) Nul ne peut en sa qualité de membre du jury prendre part à l'examen d'un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.
 - (4) Les membres du jury ainsi que le secrétaire ont droit à une indemnité dont le taux est fixé par le Ministre de la Santé Publique.

Art. 16. Un procès-verbal signé par le président est déposé au Ministère de la Santé Publique dans le mois qui suit la délibération finale du jury.

Une liste des candidats déclarés reçus avec indication des mentions obtenues est jointe au procès-verbal. Cette liste est accompagnée des dossiers individuels mentionnant les notes obtenues par le candidat dans les différentes épreuves de l'examen.

Chapitre 4: Attributions de l'infirmier

Art. 17. Les attributions de l'infirmier comportent:

- a) d'une part, l'observation et la constatation des symptômes tant physiques que psychiques du patient afin de rencontrer ses différents besoins et de collaborer à l'établissement du diagnostic par le médecin ou à l'exécution du traitement médical; d'autre part, la prise en charge d'une personne saine ou malade, pour l'aider par une assistance continue, à l'accomplissement des actes contribuant au maintien, à l'amélioration ou au rétablissement de la santé, ou pour l'assister dans son agonie; ces activités sont accomplies de manière à assurer une dispensation globale des soins infirmiers;
- b) l'accomplissement de prestations techniques de soins infirmiers liées à l'établissement du diagnostic par le médecin ou à l'application du traitement prescrit par le médecin ou à des mesures relevant de la médecine préventive.

Une liste des techniques professionnelles rentrant dans les attributions de l'infirmier est annexée au présent règlement dont elle fait partie intégrante.

Art. 18. Le règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1969 portant exécution des articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession d'infirmier est abrogé.

Art. 19. Notre Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Château de Berg, le 31 mai 1977.

Jean

*Le Ministre de la Santé Publique
et de l'Environnement,
Emile Krieps
Le Secrétaire d'Etat
à l'Education Nationale,
Guy Linster*

—

Techniques professionnelles rentrant dans les attributions de l'infirmier

| Techniques professionnelles | conditions de lieu | surveillance directe du médecin | prescription ou indication du médecin |
|---|--------------------|---------------------------------|---------------------------------------|
| — Prise de la tension artérielle | — | — | lou P |
| — Surveillance de l'enregistrement de la pression veineuse centrale | R | — | lou P |
| — Spirométrie | — | — | lou P |
| — Enregistrements simples d'électrocardiogrammes et d'électroencéphalogrammes | CH | — | P |
| — Enregistrements d'électrocardiogrammes et d'électroencéphalogrammes après épreuves physiques sensibilisantes ou emploi de médicaments modificateurs | R CH | S ¹ | P P |
| — Mesures du métabolisme de base | CH | — | P |
| — Enregistrement de réflexogrammes et d'oscillogrammes | CH | — | P |
| — Tubage gastrique et duodéal simples | — | — | P |
| — et avec stimulation | LH | — | P |
| — Installation et surveillance d'une aspiration gastrique continue | H | — | P |
| — Lavage d'estomac | H | — | lou P |
| — Gavage avec mise en place de la sonde | — | — | lou P |
| — Sondage vésical | — | — | P |
| — Lavage de vessie | — | — | P |
| — Installation vésicale | — | — | P |
| — Analyses courantes des urines (à l'exception du sédiment urinaire) | — | — | lou P |
| — Irrigation vaginale | — | — | P |
| — Injections vaginales simples | — | — | P |
| — Lavements simples | — | — | lou P |
| — Lavements médicamenteux | — | — | P |
| — Lavage intestinal | H | — | P |
| — Préparation des ponctions et assistance | H | S ¹ | P |
| — Préparation des endoscopies et assistance | H | S ¹ | P |
| — Exécution des divers tests tuberculiques | CDH | — | P |
| — Administration de substances médicamenteuses per os, par voies rectale, vaginale, cutanée | — | — | P |
| — Injections sous-cutanées, intra-dermiques et intramusculaires | — | — | P |
| — Injections et perfusions intraveineuses au niveau des membres seulement | — | — | P |
| — Prises de sang veineux au niveau des membres seulement | — | — | P |
| — Perfusions intraveineuses de sang, de plasma et de tout produit d'origine humaine au niveau des membres seulement | H | S ² | P |
| — Préparation du champ opératoire | H | — | lou P |
| — Transport des malades nécessitant une surveillance constante | H | — | I |

| Techniques professionnelles | conditions de lieu | surveillance directe du médecin | prescription ou indication du médecin |
|--|--------------------|---------------------------------|---------------------------------------|
| — Premier lever des malades nécessitant une surveillance spéciale | — | — | I ou P |
| — Pansements simples et complexes | — | — | I ou P |
| — Ventouses, cataplasmes, compresses, enveloppements | — | — | I ou P |
| — Bains thérapeutiques simples ou médicamenteux; douches médicales | — | — | P |
| — Aérosols | — | — | P |
| — Oxygénothérapie | — | — | I ou P |
| — Aspiration endotrachéale | HR | S ² | I ou P |
| — Assistance respiratoire à l'aide d'appareils non-automatiques | — | — | I |
| — Soins infirmiers aux malades trachéotomisés | — | — | I |
| — Massage cardiaque externe | — | — | I |
| — Assistance lors de l'emploi des Rayons X | CHD | S ¹ | P |
| — Emploi des rayons ultra-violet et infrarouges | — | — | P |
| — Surveillance de l'hémodialyse; préparation des bains, mise en route du circuit | HR | S ¹ | P |

Explications

1) Conditions de lieu: les techniques professionnelles concernées ne peuvent être exécutées que dans les milieux indiqués.

H = hôpital

D = dispensaire

R = hôpital équipé pour la réanimation

C = cabinet médical de consultation

L = laboratoire

S'il n'y a pas d'indications, l'acte peut être exécuté dans n'importe quel endroit.

2) Surveillance directe du médecin: les techniques professionnelles concernées ne peuvent être exécutées que:

— soit avec la présence effective du médecin = S¹

— soit avec une disponibilité du médecin dans les dix minutes qui suivent l'appel = S²

S'il n'y a pas d'indications, la présence du médecin n'est pas exigée.

3) Prescription du médecin ou indication:

P = prescription écrite du médecin,

I = indication du médecin (prescription orale).

Compte tenu de leur niveau de formation, les élèves infirmiers peuvent exécuter toutes les techniques professionnelles de l'infirmier, sous la surveillance d'un infirmier diplômé.

INSTITUT BELGO-LUXEMBOURGEOIS DU CHANGE.

MODIFICATIONS A LA LISTE DES BANQUES AGREES

(Annexe au règlement « A »)

Les banques suivantes sont ajoutées à la liste des banques agréées:

BfG Luxemburg S.A., Luxembourg

Bankunie S.A., Turnhout

Banque européenne pour l'Amérique latine S.A., Bruxelles

Banque de l'Union des Coopérateurs Luxembourgeois S.A., Luxembourg

Standard Chartered Bank Limited, société de droit anglais, Anvers

The Taiyo Kobe Bank Ltd., société de droit japonais, Bruxelles.

L'Institut national de Crédit agricole, Bruxelles, est ajouté à la liste des banques agréées.

Dans la liste des banques agréées la mention:

« Compagnie Luxembourgeoise de Banque S.A., Luxembourg »

est remplacée par:

« Compagnie Luxembourgeoise de la Dresdner Bank A.G. — Dresdner Bank International, Luxembourg ».

Réglementation des Tarifs Ferroviaires Nationaux et Internationaux.

Les tarifs ferroviaires nationaux et internationaux ci-après sont mis en vigueur sur le réseau des chemins de fer luxembourgeois par application de l'art. 27 du Cahier des charges de la Société Nationale des CFL, approuvé par la loi du 16 juin 1947, concernant l'approbation de la convention belgo-franco-luxembourgeoise du 17 avril 1946 relative à l'exploitation des chemins de fer luxembourgeois et des conventions annexes.

Rectificatif N° 31 au tarif internationale CECA 9001 (fasc. 1-3). — 1.3.1977

Rectificatif N° 2 à la 1^{re} partie du TCV (Conditions de transports générales). — 1.3.1977

Rectificatif N° 7 au tarif commun international TEN. — 1.3.1977.

Nouvelle édition du tarif commun international TEE. — 1.3.1977.

22^e supplément au tarif franco-luxembourgeois N° 5025 pour le transport de produits sidérurgiques — 15.3.1977.

Rectificatif N° 3 au fascicule V du tarif marchandises CFL (1^{re} et 4^e parties). — 1.4.1977.

2^e supplément au tarif germano-luxembourgeois N° 6303 pour le transport d'argile. — 1.4.1977.

Rectificatif N° 15 au fascicule II du tarif marchandises CFL. — 1.4.1977

23^e supplément au tarif international Luxembourg-Italie N° 9008 pour le transport de produits sidérurgiques. — 1.4.1977

Rectificatif N° 32 au tarif international CECA 9001 (fasc. 1-3). — 1.4.1977

Rectificatif N° 3 au fascicule du TCV contenant les dispositions spéciales pour le transport d'automobiles accompagnées. — 10.4.1977.

7^e supplément au tarif international franco-luxembourgeois N° 5024 pour le transport de minerai de fer. — 14.5.1977

Rectificatif N° 4 au fascicule V du tarif marchandises CFL (1^{re} partie). — 15.4.1977

20^e supplément au tarif germano-luxembourgeois N° 9020 pour le transport de combustibles solides. — 15.4.1977.